

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3891/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
11/04/2019

Affaire

L'ENTREPRISE NOAH
SARL

(Maître YAO EMMANUEL)

Contre

La Société AFRICK
CONTRACTOR

(la SCPA N'GOAN, ASMAN
& ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant-dire droit
N°3891/2018 en date du 24
janvier 2019 ;

Reçoit l'action de la société
ENTREPRISE NOAH;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société AFRICK
CONTRACTOR à lui payer les
sommes suivantes :

- ✓ 122.104.845 Francs CFA au titre de sa créance représentant le coût des travaux de la seconde tranche ;
- ✓ 20.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi onze avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

MESDAMES GALE DJOKO MARIA EPOUSE DADJE, TUO ODANHAN, Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, TRAZIE BI, ALLAH KOUAME Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

L'ENTREPRISE NOAH SARL Société à Responsabilité Limité, au capital de 10.000.000 F, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody Vallon, Rue des jardins, près de la NSIA Banque, 06 BP 1493 Abidjan 06 Tel : 30 63 39 81/ 77 16 23 66/ 05 99 99 87, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur ABDOULAYE DOUKOURE, son gérant, de nationalité Ivoirienne, demeurant au siège de ladite société ;

Demanderesse, représentée par Maître YAO EMMANUEL

Avocat près de la Cour d' Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Cocody Corniche, Rue du Lycée Technique, Immeuble NOURA, Entrée A, 1^{er} Etage Porte A2, Tel : 22 44 15 95/ 22 44 15 95, 01 BP 6714 Abidjan 01, Email : cabinetyaoemmanuel@yahoo.fr ;

d'une part ;

Et

La Société AFRICK CONTRACTOR Société Anonyme, au capital de 15.000.000 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ 2013-B-5976, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody, Angré 8eme tranche, non loin de l'église méthodiste, 30 BP 624 Abidjan



Déboute la société ENTREPRISE NOAH du surplus de ses préentions ;

Condamne la société AFRICK CONTRACTOR aux dépens de l'instance.

30, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux Tel : 22 50 73 61;

Défenderesse représentée par, **la SCPA N'GOAN, ASMAN & ASSOCIES**, Société d'Avocats, Plateau, Rue Alphonse DAUDET, Imm, ANIAMAN, Escalier A, 10^e étage P.10, 01 BP 3361 ABJ 01 / Tel : 20 21 90 00 / 01 02 03 04, Email : scpavocatsnas@gmail.com ;

D'autre part ;

Vu le jugement ADD N°3891/2018 du 24 janvier 2019, le tribunal a renvoyé la cause et les parties à l'audience publique du 21 mars 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Le 21 mars 2019, le Tribunal a renvoyé l'affaire au 28 mars 2019 pour les observations des parties sur le rapport d'expertise ;

Appelée le 28 mars 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant-dire droit N°389/2018 en date du 24 janvier 2019 ;

Et Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 02 novembre 2018, la société ENTREPRISE NOAH Sarl a fait servir assignation à la société AFRICK CONTRACROR SA aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer les sommes de 150.000.000 FCFA au titre de sa créance et 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues et l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose que par convention du 27/04/2017, la société Africk Contractor lui a confié les travaux de construction de cinquante (50) villas basses de cinq pièces de l'opération « Cité les Cacaoyers » à Bingerville ;

Elle ajoute que selon les spécifications de cette convention, elle devait préfinancer les travaux, livrer les villas par tranches de 10

au prix de 201.165.000 FCFA payable dans un délai d'un mois à compter de chaque livraison ;

Toutefois, précise-t-elle, alors qu'elle a livré la première tranche de 10 villas depuis le début du mois de janvier 2018, la défenderesse ne lui a réglé que la somme de 100.000.000 FCFA, restant lui devoir la somme de 101.165.000 FCFA encore en souffrance malgré toutes ses approches amiables ;

Malgré cette défaillance de sa cocontractante, elle dit avoir poursuivi les travaux de la deuxième tranche qu'elle a menés jusqu'au chainage avant de se voir servir une mise en demeure le 19/06/2018 lui reprochant la lenteur des travaux qui seront finalement confiés à une entreprise concurrente, en l'occurrence la société COBATIM ;

Contre cette rupture unilatérale de leurs liens contractuels qu'elle juge fautive, elle ajoute avoir servi à son tour un exploit de protestation le 28/08/2018 et fait sommation à la société Africk Contractor de lui payer le coût des travaux réalisés au titre de la deuxième tranche et estimé à 150.000.000 FCFA ;

Par ailleurs, cette rupture abusive lui causant préjudice, elle dit solliciter réparation à hauteur de 200.000.000 FCFA ;

La société Africk Contractor assignée à son siège, n'a pas conclu ;

Le tribunal, par jugement avant-dire droit en date du 24 janvier 2019, a déclaré l'action recevable et ordonné une expertise à l'effet d'évaluer le coût réel des travaux de la deuxième tranche de dix villas basses de cinq pièces chacune de l'opération immobilière dénommée « Cité les Cacaoyers » sise à Bingerville réalisés par la société Entreprise Noah, à la demande de la société Africk Contractor ;

L'expert désigné a procédé à l'expertise requise et produit son rapport au dossier de la procédure ;

Aucun grief n'est élevé par les parties relativement audit rapport ;

SUR CE

En la forme

Le tribunal par la décision avant-dire droit a statué sur le caractère, le taux de ressort de la décision et a déclaré l'action recevable ;

Il sied par conséquent de s'y référer ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande

La société ENTREPRISE NOAH sollicite la condamnation de la société AFRICK CONTRACROR à lui payer le somme de 150.000.000 Francs CFA au titre de sa créance représentant le coût des travaux de la seconde tranche ;

L'article 1315 du code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* ;

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il ressort de ce texte que celui qui allègue un fait doit en rapporter la preuve ;

En l'espèce, la demanderesse estime le coût des travaux réalisés, à la somme de 150.000.000 Francs CFA sans préciser les éléments qui lui permettaient d'aboutir à une telle évaluation ;

Le tribunal a donc, par le jugement avant-dire droit ci-dessus spécifié, ordonné une expertise immobilière pour avoir une exacte évaluation du coût desdits travaux;

L'expert désigné conclut dans son rapport que le coût des travaux de la seconde tranche réalisés par la société ENTREPRISE NOAH au profit de la société AFRICK CONTRACROR est de 122.104.845 Francs CFA ;

Il y a donc lieu de retenir l'évaluation faite par l'expert ;

Cela d'autant plus que le rapport de l'expertise ne fait l'objet d'aucune contestation ;

Il n'est pas établi que la société AFRICK CONTRACROR au profit de laquelle lesdits travaux ont été réalisés par société ENTREPRISE NOAH en vertu d'une convention conclue entre les parties le 27avril 2017, en a payé le prix ;

La preuve de la créance de 122.104.845 Francs CFA de la société ENTREPRISE NOAH sur la société AFRICK CONTRACROR étant faite par les conclusions de l'expert et la société AFRICK CONTRACROR ne rapportant pas la preuve qu'elle a payé sa dette, il y a lieu de la condamner à payer à la société ENTREPRISE NOAH la somme de 122.104.845 Francs CFA ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 200.000.000 Francs CFA à titre de dommages et intérêts

La société ENTREPRISE NOAH sollicite le paiement de la somme de 200.000.000 Francs CFA par la société AFRICK

CONTRACROR à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de construction qui liait les parties, en précisant que cette rupture lui a causé préjudice qui a consisté en un manque à gagner ;

L'article 1134 du code civil dispose que : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuels, ou pour des causes que la loi autorise ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des contrats, qui ne peuvent être rompus que de la commune volonté des parties ou pour des causes légitimes ;

En outre, en application de l'article 1147 du code civil, l'inexécution fautive d'une obligation contractuelle est sanctionnée par l'allocation de dommages et intérêt si la preuve de la faut, d'un préjudice et d'un lien de cause à effet entre ces deux éléments est faite ;

En l'espèce, la société AFRICK CONTRACROR a mis unilatéralement fin à la convention de construction de villas qui la liait à la société ENTREPRISE NOAH sans justifier de motifs légitimes, en violation de la disposition légale ci-dessus citée ;

Cette rupture injustifiée des relations contractuelle constitue une faute qui a privé la société ENTREPRISE NOAH du gain qu'elle était en droit d'attendre du contrat conclu;

La triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ouvrant droit au paiement de dommages-intérêts étant en l'espèce réunie, il sied de faire droit à la demande ;

La société ENTREPRISE NOAH sollicite le paiement de la somme de 200.000.000 Francs CFA correspondant selon elle à son manque à gagner ;

Elle n'indique cependant pas les éléments qui lui permettent d'aboutir à tel montant ;

Cette somme est excessive au regard des circonstances de la cause ; Il y a donc lieu de la ramener à une juste proportion de 20.000.000 Francs CFA et de condamner la société AFRICK CONTRACROR à son paiement au profit de la société ENTREPRISE NOAH tout en déboutant cette dernière du surplus de cette demande ;

Sur les dépens

La société AFRICK CONTRACROR succombant, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire droit N°3891/2018 en date du 24 janvier 2019 ;

Reçoit l'action de la société ENTREPRISE NOAH;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société AFRICK CONTRACTOR à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 122.104.845 Francs CFA au titre de sa créance représentant le coût des travaux de la seconde tranche ;
- ✓ 20.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société ENTREPRISE NOAH du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société AFRICK CONTRACROR aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



300 000

3MOS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 06 JUIN 2019

REGISTRE A.J Vol..... 43 F° 43

N° 895 Bord. 345 A 07

DEBET : 1.5% sur les sommes dépassant 300 000 francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

PT. [Signature]